

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.980 du 13 juillet 2000

A. 93.323/XI-9682

A. 93.324/XI-9681

En cause : 1.XXX,
 agissant tant en son nom personnel
 qu'au nom de son enfant mineur
 XXX,
 2. XXX
 3. XXX,
 4. XXX

 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 juillet 2000 par El
XXX agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité
de représentant de son enfant mineur XXX, qui tend à la
suspension selon la procédure d'extrême urgence de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ainsi que
de l'ordre de reconduire (annexes 13 et 38) qui lui ont
été notifiés par l'administration communale de Liège en
date du 22 juin 2000, qui lui enjoignent, lui et son fils
(lire «sa fille») S, mineur d'âge, de quitter le terri-
toire pour le 7 juillet 2000, ainsi que des attestations
de retrait de son titre de séjour et de celui de son fils
(lire «sa fille»)S

Vu la demande introduite le 7 juillet 2000 par XXX et XXX, qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés par l'administration communale de Liège en date du 22 juin 2000, qui leur enjoignent de quitter le territoire pour le 7 juillet 2000, ainsi que des attestations de retrait de leurs titres de séjour;

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances du 10 juillet 2000 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 juillet 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

XXX, né en 1954 au Maroc et de nationalité marocaine a été marié avec sa compatriote XXX; ce mariage a été dissous par un jugement prononcé au Maroc le 19 novembre 1989. Cinq enfants en sont nés: N, né le 12 mars 1976, M, né le 10 octobre 1978, F, né le 30 juin 1980, O, né le 27 décembre 1981 et S, née le 14 février 1982.

XXX est venu en Belgique, selon ses dires, en avril 1988 avec un visa touristique, et y est resté. Il a

épousé le 6 octobre 1990 une ressortissante belge. Dès le 8 novembre 1990, il apparaît de diverses déclarations que les époux n'ont jamais habité ensemble; le 26 février 1991 son épouse et la belle-soeur de celle-ci déclarent qu'il s'agissait d'un mariage blanc, contracté en contrepartie d'une somme d'argent, circonstances que nie XXX, qui déclare que sa femme l'a quitté «depuis environ un mois».

Le 19 novembre 1990, il introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une Belge.

Le 23 mai 1991, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, contre lequel il introduit une demande de révision qui est déclarée irrecevable le 20 juin 1991. Une note de l'Office des étrangers du 15 juillet 1991 indique que celui-ci a fait retirer l'ordre de quitter le territoire et délivrer une carte d'identité. Le 18 juillet, XXX adresse une requête au Ministre en vue d'obtenir l'autorisation de s'établir en Belgique «sur base du regroupement familial», en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 28 septembre 1992, XXX et XXX demandent leur inscription dans les registres de la ville de Liège. O, F et S rejoignent également le requérant en août 1993. A tous les cinq, l'établissement est refusé le 30 septembre 1993, et des demandes de révision sont introduites le 5 octobre.

Sur procédure mue par le Ministère public, le tribunal de première instance de Liège annule le 24 avril 1992 le mariage XXX avec une Belge, et ce jugement est confirmé par la Cour d'Appel de Liège le 22 octobre 1996. La transcription de ces décisions dans le registres de l'état-civil est faite le 3 novembre 1997. Le lendemain, XXX se remarie au Maroc avec sa première épouse XXX Ces faits ne semblent avoir été portés à la connaissance de la partie adverse qu'à la suite d'un rapport de gendarmerie du 25 juin 1999.

Un projet de retrait de titre de séjour avec ordre de quitter le territoire a été établi à une date non précisée mais antérieure au 15 novembre 1999. XXX a par ailleurs, avant le 10 avril 2000, introduit une demande de naturalisation.

Le 13 juin 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur décide de retirer son titre de séjour ainsi que ceux de ses enfants; des ordres de quitter le territoire et de reconduire sont délivrés en conséquence le 22 juin 2000. Ces décisions constituent les actes attaqués.

Le retrait du titre de séjour de XXX est motivé comme suit:

«mariage qui a été annulé par le tribunal civil de liège le 3/11/97. Pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980».

L'ordre de quitter le territoire porte la motivation suivante:

«article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/80

L'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6: en effet, l'intéressé a obtenu 05/08/91 l'établissement à la suite de son mariage avec une ressortissante belge, mariage qui a été annulé par le Tribunal civil de Liège le 3 novembre 1997. Il n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

article 7, al.1, 3° de la loi du 15/12/80

l'intéressé a par son comportement porté atteinte à l'ordre public: en effet, l'intéressé a contracté un mariage dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume».

Les retraits du titre de séjour de M, F et O sont motivés comme suit:

«A obtenu l'établissement à la suite du mariage de son père avec une ressortissante belge, mariage (qui a été)¹ annulé par le Tribunal civil de Liège le 3 novembre 1997, il n'est pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.»

Les ordres de quitter le territoire qui leur sont délivrés portent la motivation suivante;

«article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/80

¹Ces trois mots ne figurent que dans la décision relative à XXX

L'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 : en effet, l'intéressé a obtenu 13/02/95 l'établissement à la suite du mariage de son père avec une ressortissante belge, mariage qui a été annulé par le Tribunal civil de Liège le 3 novembre 1997. Il n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.»

L'ordre de reconduire relatif à Siham est motivé de la même manière.

Considérant que les demandes de suspension sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent dans les deux affaires un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et principe de proportionnalité, en ce que l'acte attaqué éloigne le requérant et ses enfants du territoire belge où ils vivent depuis maintenant dix années, où sa famille s'est parfaitement intégrée, où les enfants sont régulièrement scolarisés et où le requérant dispose d'un bien immobilier, alors que pour être légale, une mesure d'éloignement du territoire doit être conforme aux principes de proportionnalité et respectueuse des droits fondamentaux, notamment du droit à la protection de la vie familiale telle que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'en l'espèce, l'acte attaqué est, dans ses conséquences, manifestement disproportionné spécialement quant à son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, que le délai qui sépare l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège de la notification de l'acte attaqué renforce cette disproportion;

Considérant que les requérants prennent, dans les deux requêtes, un troisième moyen de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui implique que toute décision intervienne dans des délais raisonnables, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été notifié près de quatre ans après le prononcé de l'arrêt de la

Cour d'Appel de Liège du 22 octobre 1996 prononçant l'annulation du mariage, alors qu'un tel délai est manifestement déraisonnable, qu'en raison de l'outrepassement des délais raisonnables, la partie adverse avait perdu toute compétence pour pouvoir valablement retirer au requérant le bénéfice de l'établissement, qu'il en va d'autant plus ainsi que le requérant et sa famille s'étaient parfaitement intégrés socio-professionnellement et scolairement en Belgique durant l'ensemble des ces années;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'éloignement du territoire d'une personne qui n'y séjourne pas légalement ne peut être regardé comme une mesure disproportionnée; qu'il apparaît au contraire comme la réponse logique à l'infraction constatée; que l'intégration réalisée à la faveur d'une irrégularité et des procédures menées pour y mettre fin n'altère en rien cette proportionnalité;

Considérant que des doutes quant à la régularité du mariage de XXX sont apparus un mois après le mariage; que des investigations ont commencé aussitôt pour aboutir, le 24 avril 1992 à un jugement annulant celui-ci; que XXX a interjeté appel, et qu'il a été statué sur celui-ci le 22 octobre 1996; que l'annulation du mariage a été transcrite le 3 novembre 1997 dans les registres de l'état civil; que cette transcription n'a été portée à la connaissance de la partie adverse que le 25 juin 1999; que si les actes attaqués semblent avoir été décidés dans leur principe le 12 octobre 1999, ils ont été notifiés en juin 2000; que ce délai n'apparaît pas comme déraisonnable; qu'il ne cause pas grief aux requérants qui ont été autorisés au séjour en Belgique jusqu'à cette notification;

Considérant que le requérant XXX prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et de la loi du 15 décembre 1980, notamment de son article 62,

première branche, en ce que l'acte attaqué éloigne le requérant du territoire en s'autorisant d'une atteinte à l'ordre public,

alors qu'une éventuelle atteinte à l'ordre public implique nécessairement violation d'une réglementation prévue à peine de sanction pénale, que tel n'est assurément pas le cas dans l'hypothèse d'une annulation de mariage, que par ailleurs, le délai mis par la partie adverse à notifier l'ordre de quitter le territoire dément, si besoin en est, l'existence d'une réelle atteinte à l'ordre public,

seconde branche, en ce que l'acte attaqué repose sur la considération que le mariage du requérant a été annulé par le Tribunal civil de Liège le 3 novembre 1997,

alors que la motivation de l'acte attaqué est, par rapport à cet élément fondamental, erronée, qu'en effet, le mariage du requérant n'a pas été annulé par le Tribunal civil de Liège le 3 novembre 1997 mais bien par un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 22 octobre 1996 confirmant un jugement du tribunal de première instance du 24 avril 1992, que l'erreur ainsi commise par la partie adverse remet en cause la validité de la motivation de l'acte attaqué et révèle, par ailleurs, une carence manifeste dans l'examen du dossier;

Considérant que les requérants M, F et O XXX prennent un deuxième moyen qui correspond à la deuxième branche du deuxième moyen de XXX;

Considérant, sur la première branche, que les comportements réprimés pénalement ne sont pas les seuls qui puissent porter atteinte à l'ordre public; que la simulation d'un mariage est également de nature à y porter atteinte, comme l'établit la circonstance que le ministère public est habilité à poursuivre la nullité d'un tel mariage; qu'au surplus, cette simulation avait en l'espèce pour but d'éluder l'application des dispositions, elles aussi d'ordre public, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que l'auteur des actes attaqués a manifestement confondu la date de la transcription de l'annulation du mariage avec celle de la décision qui la prononce; qu'il s'est également mépris sur la juridiction qui a annulé le mariage, celle-ci étant la Cour d'appel, en confirmant le jugement de première instance; que toutefois ces deux erreurs, même cumulées, ne peuvent avoir induit le requérant en erreur sur la circonstance qui était invoquée par la partie adverse, à savoir l'annulation du mariage, dont il était parfaitement informé; qu'elles apparaissent comme des erreurs purement matérielles qui ne vicient pas les actes attaqués; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 93.323/XI-9682 et A. 93.324/XI-9681 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 35.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le treize juillet deux mille, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M. LEROY.